

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU
CONTENTIEUX DES FINANCES ET DES
AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LITTORAL

ARRETE N° 060092

Portant prorogation de durée d'exploitation et modifiant l'arrêté n° 01-179 du 18 janvier 2001 modifié portant changement d'exploitant, demande de constitution des garanties financières, mise en conformité et réhabilitation de la décharge de FOND CANONVILLE - SAINT PIERRE.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 1999/31/CE du Conseil du 29 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets,

VU le code de l'Environnement et notamment :
son livre V :

- titre I qui codifie les dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- titre IV relatif aux déchets ; qui codifie la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Son livre II :

- le Titre I relatif aux milieux physiques pour ce qu'il comporte de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, sur l'eau.

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-633 du 19 juillet 1976 susvisée codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-179 du 18 janvier 2001 modifié par l'arrêté préfectoral 05-3132 du 10 octobre 2005, portant changement d'exploitant, demande de garanties financières, mise en conformité et réhabilitation de la décharge de FOND CANONVILLE à ST-PIERRE, et notamment son article 2-Bénéficiaire de l'autorisation- ;

VU Le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de SAINT PIERRE ;

VU la demande présentée le 01 juin 2004, et le dossier à l'appui de celle-ci, par monsieur Maurice LESEL, directeur général, pour le compte de la communauté de communes du nord de la Martinique (CCNM), en vue d'obtenir la prolongation du délai d'autorisation d'exploiter et l'extension de capacité du centre de stockage de déchets situé au lieudit « Fond Canonville », à ST-PIERRE ;

VU Le rapport de recevabilité établi le 29 juin 2004 par le Directeur de la Santé et du développement Social ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-2081 du 28 juillet 2004 portant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet susvisé ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, rendus le 30 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-3132 du 10 octobre 2005 portant prorogation de durée d'exploitation et modifiant l'arrêté n° 01-179 du 18 janvier 2001 portant changement d'exploitant, demande de constitution des garanties financières, mise en conformité et réhabilitation de la décharge de FOND CANONVILLE à SAINT PIERRE ;

VU la demande déposée le 22 septembre 2005 en préfecture, par monsieur Michel Thalmensy, Président, pour le compte de la communauté de communes du nord de la Martinique (CCNM), en vue d'obtenir la prolongation jusqu'au 30 juin 2007, du délai d'autorisation d'exploiter le stockage de déchets situé au lieudit « Fond Canonville », à ST-PIERRE ;

VU Les pièces constituant le dossier notamment l'étude d'impact ;

VU L'avis de recevabilité émis le 19 octobre 2005 par le Directeur de la Santé et du développement Social ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3429 du 03 Novembre 2005 portant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande du 22 septembre susvisé ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction du dossier et les travaux qui en résulteront ne pourront être achevés dans le délai prévu pour la fin de l'exploitation du centre de stockage de déchets, par l'arrêté 01-179 du 18 janvier 2001 modifié susvisé;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1^{er}:

L'application des dispositions contenues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01-179 du 18 janvier 2001 modifié susvisé est prorogée jusqu'au 30 juin 2006.

Le reste sans changement

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique, et fera l'objet des mesures de publicité décrites à l'article 20 de l'arrêté n°01-179 du 18 janvier 2001 modifié.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, les maires des communes de SAINT PIERRE, et du PRECHEUR, le Directeur de la Santé et du Développement Social, Inspecteur des installations classées, Le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 10 JAN. 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrice LATRON